TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

N°1101788

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Brousse Rapporteur Le Tribunal administratif de Nîmes

(3ème chambre)

M. Saboureau Rapporteur public

Audience du 18 avril 2013 Lecture du 30 avril 2013

> 135-02-03-03-05 C

Vu la requête, enregistrée le 6 juin 2011, présentée par l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, représentée par son président en exercice, dont le siège social est avenue du Devois à Saint Sauveur Camprieu (30750) ; elle demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 3 décembre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Sauveur Camprieu a fixé le prix de l'eau pour 2010 pour la consommation des usagers dépendant du territoire de la commune ;
- de mettre à la charge de la commune de Saint Sauveur Camprieu une somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;

elle soutient que:

- la délibération en litige est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle viole le principe de non rétroactivité des décisions ;
- elle est entachée d'illégalité en raison du caractère impropre à la consommation de l'eau, lequel prive de base toute tarification du service ;
- elle l'est également en raison du caractère purement forfaitaire de la tarification, dû à l'absence de relevés pour la plupart des points de livraison ;

Vu la délibération attaquée;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 janvier 2012, présenté pour la commune de Saint Sauveur Camprieu par Me Pilone, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual d'une somme de 2 500 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

elle fait valoir que:

- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir en ce que l'objet de l'association

n'est pas en relation avec le contenu de la décision attaquée;

- la requête est irrecevable pour tardiveté en ce que la saisine de la commune par courrier du 7 février 2011 de l'association n'est pas constitutive d'un recours gracieux susceptible de proroger les délais de recours contentieux puisque d'une part, ce courrier n'émettait que des réserves sur la portée de la délibération attaquée sans en demander clairement l'annulation et que, d'autre part, l'auteur de la saisine ne démontre pas l'avoir fait au nom et pour le compte de l'association requérante;

- la délibération en litige est expressément motivée en ce que l'intérêt général du financement des importants travaux à réaliser a été amplement débattu par l'ensemble des

membres du conseil et justifie ladite délibération;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013 fixant la clôture d'instruction au 10 février 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 8 février 2013, présenté par l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

elle soutient en outre que :

- sa requête est recevable, ses statuts ayant été produits, un recours gracieux ayant été exercé par son président qui a qualité à agir et le délai de recours contentieux ayant été respecté ;

- la délibération attaquée porte violation de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 avril 2013 :

- le rapport de Mme Brousse, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Saboureau, rapporteur public ;
- et les observations de Me Pilone, représentant la commune de Saint Sauveur Camprieu ;

1. Considérant que par délibération du 3 décembre 2010, le conseil municipal de Saint Sauveur Camprieu a décidé de fixer, pour l'exercice 2010, la tarification de la consommation d'eau, en indiquant : « Consommation « tout abonné » (80 m3) pour une somme forfaitaire de 120,80 € soit 1,51 €/m3 » et « Consommation « gros débits » : toute consommation réelle connue supérieure à 80 m3 sera facturée 1,33 €/m3 supplémentaire. » ; que l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual (ADHCA) demande au Tribunal d'annuler cette délibération ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Saint Sauveur Camprieu :

En ce qui concerne l'intérêt pour agir de l'ADHCA:

2. Considérant que l'objet social de l'ADHCA, tel qu'il ressort de l'article 2 de ses statuts, déposés au tribunal de céans avant la clôture d'instruction fixée au 10 février 2013 et transmis à la défenderesse, tend à "communiquer, informer, éditer, agir en justice en faveur, dans les intérêts et pour la défense des catégories d'usagers résidents contribuables et pour la défense de l'environnement sur le territoire des neuf communes de l'Aigoual (...)"; que cet objet donnait à l'association un intérêt suffisant et, par suite, qualité pour contester la légalité de la délibération du 3 décembre 2010 du conseil municipal de Saint Sauveur Camprieu fixant les montants des redevances relatives à la consommation d'eau pour l'exercice 2010 dont doivent s'acquitter les usagers abonnés du service public communal de distribution d'eau potable ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée sur ce point doit être écartée ;

En ce qui concerne la qualité à agir du président de l'ADHCA:

3. Considérant qu'aux termes de l'article 5 des statuts de l'ADHCA : « Moyens d'action. / Pour réaliser son objet, l'association se propose de (...) mener à bien des actions gracieuses, hiérarchiques ou contentieuses à l'encontre de toute décision ou délibération qui ferait grief à l'association ou à ses membres. / (...) Les actions devant les tribunaux sont valablement engagées par le président sur autorisation du bureau. » ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'au plus tard, lors d'une réunion du 6 mai 2011, le bureau de l'association requérante a décidé d'engager un recours contentieux contre la délibération du 3 décembre 2010 du conseil municipal de la commune de Saint Sauveur Camprieu et de donner pouvoir au président d'ester en justice au nom de l'association ; que, par suite, la fin de non-recevoir tenant au défaut de qualité pour agir du président de l'association doit être écartée ;

En ce qui concerne la tardiveté de la requête :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ; qu'aux termes de l'article R. 421-2 du même code : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. / Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. / La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. » ;

- 5. Considérant que la commune de Saint Sauveur Camprieu fait valoir que la requête de l'ADHCA a été présentée tardivement, faute pour celle-ci de l'avoir introduite dans le délai de deux mois à compter de la publication, le 10 décembre 2010, de la délibération du conseil municipal du 3 décembre 2010; qu'elle ajoute que la requérante ne peut se prévaloir d'une prorogation du délai de recours contentieux, résultant de l'envoi d'un courrier en mairie le 7 février 2011, dès lors que ce courrier ne constituait pas un recours gracieux, en ce qu'il n'était pas formé par l'association mais uniquement par son président, en son nom propre, et qu'il se limitait à émettre des réserves et contestations sur la décision en litige;
- 6. Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que la lettre adressée au maire le 7 février 2011, d'une part, était assortie de la signature manuscrite de son auteur en qualité de président de l'ADHCA, mentionnait les coordonnées du siège de l'association et indiquait le nom de la personne signataire de la requête introductive d'instance, d'autre part, demandait explicitement dans son objet et sa conclusion l'annulation de la délibération du 3 décembre 2010 et était assortie de moyens suffisamment précis sur la nature desquels il n'était pas possible de se méprendre ; qu'elle constituait ainsi un recours gracieux, ayant eu pour effet de conserver le délai de recours contentieux contre la délibération litigieuse ; que l'envoi de ce recours gracieux ayant donné lieu à la naissance d'une décision implicite de rejet le 7 avril 2011, la requête de l'association requérante, enregistrée au greffe le 6 juin 2011, avant l'expiration du délai du recours contentieux, n'était pas tardive ; que, par suite, cette fin de non-recevoir doit être également écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

- 7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2131-31 du code général des collectivités territoriales : "Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement";
- 8. Considérant que la délibération attaquée, qui fixe les tarifs du mètre cube facturés aux usagers abonnés au service public communal de distribution de l'eau de Saint Sauveur Camprieu, a un caractère réglementaire et était soumise à l'obligation de publicité prévue par les dispositions précitées ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette délibération a été transmise en sous préfecture le 7 décembre 2010 et a été affichée en mairie le 10 décembre 2010 ; qu'ainsi, en vertu des dispositions de l'article L. 2131-31 du code général des collectivités territoriales, elle ne pouvait être exécutoire qu'à compter du 10 décembre 2010 ;
- 9. Considérant qu'il en résulte que la délibération du 3 décembre 2010 fixant les tarifs pour la consommation d'eau pour tout un exercice, dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il commence à une date autre que celle du 1er janvier, a pris effet à compter d'une date antérieure à celle de son entrée en vigueur ; qu'elle se trouve donc entachée d'une rétroactivité illégale qui, en raison du caractère de forfait annuel des redevances instituées, l'affecte dans sa totalité ;
- 10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, que l'ADHCA est fondée à demander l'annulation de la délibération du 3 décembre 2010 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative que le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Saint Sauveur Camprieu doivent dès lors être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de commune de Saint Sauveur Camprieu le versement au profit de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual de la somme réclamée en application des mêmes dispositions ;

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: La délibération du 3 décembre 2010 par laquelle la commune de Saint Sauveur Camprieu a fixé les tarifs de l'eau pour l'exercice 2010 est annulée.

<u>Article 2</u>: Le surplus des conclusions de la requête de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual est rejeté.

<u>Article 3</u>: Les conclusions présentées par la commune de Saint Sauveur Camprieu au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

<u>Article 4</u>: Le présent jugement sera notifié à l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual et à la commune de Saint Sauveur Camprieu.

Délibéré après l'audience du 18 avril 2013, à laquelle siégeaient :

Mme Vidard, président, M. Raynaud, premier conseiller, Mme Brousse, premier conseiller.

Lu en audience publique le 30 avril 2013.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

N. BROUSSE

B. VIDARD

Le greffier,

signé

C. ADAM

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne des voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. Chet adjoint, le conforme

Lactitia GALAUP